

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2017 COMPTE RENDU DÉTAILLÉ

L'an deux mille dix-sept, le 30 Novembre à 20 heures 45,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Marc PINOTEAU, Maire,

Date de Convocation :

23/11/2017

Date d’Affichage :

01/12/2017

Nombre de Conseillers :

en Exercice : **20**

Présents: 14

Votants : 16

Présents : Marc PINOTEAU, Didier MERIOT, Gildas LE RUDULIER, Jocelyne BASTIEN, Hien Toan PHAN, Alain LEFEVRE, Philippe MONIER, Rebecca CROISIER, Patricia METZGER, Joëlle DEVILLARD, Philippe LEMAIRE, Claude DUMONT, Stéphane HENG, David LEPAGE

Formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : Edwige LAGOUGE qui a donné pouvoir à Marc PINOTEAU, Isabelle CHABIN qui a donné pouvoir à Didier MÉRIOT

Absents : Grégoire JAHAN, Atika BARDES, Magali DESOBEAU, Elisabeth ZECLER

Secrétaire de séance : Gildas LE RUDULIER est désigné pour remplir cette fonction.

Monsieur le Maire aborde ensuite l’ordre du jour :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RIFSEEP instauration de l’IFSE

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l’application du premier alinéa de l’article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l’Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d’Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat ;

Vu l’arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l’article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l’avis du Comité Technique en date du 10 mars 2017 relatif à la mise en place du RIFSEEP,

Vu l’avis du Comité Technique en date du 27 octobre 2017 portant sur l’application du RIFSEEP aux cadres d’emplois des Adjoints Techniques et Agents de Maîtrise,

A compter du 1^{er} janvier 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (**IFSE**) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (**CIA**) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (facultatif).

MISE EN PLACE DE L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Elle a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, non complet ou partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, non complet ou partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, non complet ou partiel

Condition d'attribution :

- Avoir une ancienneté acquise dans la collectivité de 1 an de services effectifs, continus ou discontinus (sauf cas de mutation d'un titulaire) au cours des 2 dernières années (période de référence)

Agents exclus :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les agents vacataires

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Cadres d'emplois	Arrêtés relatifs aux équivalences FPT	Arrêtés relatifs aux montants
Attachés	du 17 décembre 2015 pris pour application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur	du 3 juin 2015 pris pour application du décret 2014-513 au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat
Rédacteurs	du 17 décembre 2015 pris pour application du décret 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer	du 19 mars 2015 pour application du décret 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat
Adjointes administratifs	du 18 décembre 2015 pris pour application du décret 2014-513 aux corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer	du 20 mai 2014 pris pour application du décret 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat
Techniciens	du 30 décembre 2015 pris pour application du décret 2014-513 aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable	du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable
Adjointes techniques	du 16 juin 2017 pour application du décret 2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer	du 28 avril 2015 pris pour application du décret 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat
Agents de maîtrise	du 16 juin 2017 pour application du décret 2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer	du 28 avril 2015 pris pour application du décret 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat
Educateurs des APS	du 17 décembre 2015 pris pour application du décret 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer	du 19 mars 2015 pour application du décret 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat
Animateurs	du 17 décembre 2015 pris pour application du décret 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer	du 19 mars 2015 pour application du décret 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat
Adjointes d'animation	du 18 décembre 2015 pris pour application du décret 2014-513 au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer	du 20 mai 2014 pris pour application du décret 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat
Assistants socio-éducatifs	du 17 décembre 2015 pris pour application du décret 2014-513 aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur	du 3 juin 2015 pris pour application du décret 2014-513 au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat
ATSEM	du 18 décembre 2015 pris pour application du décret 2014-513 au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer	du 20 mai 2014 pris pour application du décret 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat

Les autres cadres d'emplois de la collectivité ne sont pas encore concernés par le RIFSEEP, à savoir :

- Les auxiliaires de puériculture,
- Les éducateurs de jeunes enfants,
- Les assistants territoriaux d'enseignement artistique

Dans l'attente de l'application du RIFSEEP à ces cadres d'emplois par une nouvelle délibération, ils continueront à percevoir leur régime indemnitaire antérieur.

II. **Détermination des groupes de fonctions et des critères :**

Les groupes de fonctions rassemblent, par catégorie hiérarchique, les postes pour lesquels le niveau de responsabilité et d'expertise est similaire, quels que soient le grade et la filière des fonctionnaires. Autrement dit, tous les postes de même niveau hiérarchique n'appartiendront pas nécessairement au même groupe de fonction, mais la différence de positionnement entre les postes devra être explicable.

La répartition des postes entre groupes de fonctions s'appuie sur l'organigramme de la collectivité et l'ensemble des fiches de poste.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants.

Différents critères permettent de répartir chaque poste de la collectivité au sein de ces groupes de fonctions en ciblant les niveaux de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Ces critères professionnels proposés sont répartis en trois familles et sont communs à tous les cadres d'emplois

Groupes de fonction	Répartition des postes
A1	DGS
A2	Direction de pôle, DGA
A3	Direction de service
B1	Responsable de service
B2	Poste de coordinateur ou adjoint au responsable de service/structure
B3	Poste d'instruction avec expertise ou en responsabilité
C1	Assistance à la direction et adjoint temporaire
C2	Assistant de gestion administrative, agent d'animation, agent technique, enseignant artistique...

Critères	Indicateurs
Critère professionnel 1 : Responsabilité Encadrement	
Responsabilité	Niveau de responsabilité lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
	Délégation de signature
	Conduite de projet
	Préparation et/ou animation de réunion
	Conseil aux élus
Encadrement	Nombre de collaborateurs (encadrés directement et indirectement)
	Type de collaborateurs encadrés
	Niveau d'encadrement
	Organisation du travail des agents, gestion des plannings
Critère professionnel 2 : Technicité Expertise	
Technicité	Niveau de difficulté (ex : arbitrage, décision, degré de savoir-faire)
	Champ d'application/polyvalence
	Pratique et maîtrise d'un outil métier (ex : logiciel métier)
	Habilitation/Certification (permis spécifique, cacès, électricité, haccp...)
Expertise	Connaissances requises
	Autonomie
Critère professionnel 3 : Sujétions	
Sujétions	Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)
	Risque d'agression physique
	Risque d'agression verbale
	Exposition aux risques de contagion(s)
	Risque de blessure
	Horaires atypiques (ex : variabilité, travail dimanche...)
	Périodes de congés prédéfinis
	Contraintes météorologiques
	Obligation d'assister aux instances
	Mission de prévention (assistant ou conseiller de prévention)

III. Attribution individuelle et Détermination des montants :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les

plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants minimum et maximum délibérés.

Les montants maxima de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sont déterminés par arrêtés ministériels.

Notre choix a été d'adapter ces montants à l'échelle de la Collectivité et de fixer des montants planchers et plafonds communs à tous les grades.

IFSE : Montants planchers et plafonds annuels par groupe de fonction fixés par la Collectivité			IFSE : Plafonds annuels réglementaires maxima des agents de l'Etat				
Groupes	Plancher	Plafond	Administrative	Technique	Animation	Sociale	Sportive
A1	3 500 €	17 000 €	36 210	**	**	**	**
A2	3 000 €	16 000 €	32 130	**	**	**	**
A3	2 500 €	15 000 €	25 500	**	**	**	**
B1	2 000 €	9 000 €	17 480	11 880	17 480	11 970	17 480
B2	1 500 €	7 000 €	16 015	11 090	16 015	10 560	16 015
B3	1 300 €	5 000 €	14 650	10 300	14 650	**	14 650
C1	1 200 €	4 000 €	11 340	11 340	11 340	11 340	11 340
C2	1 000 €	3 000 €	10 800	10 800	10 800	10 800	10 800
Agents Logés	Planchers et Plafonds réduits de 50%						

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II) et le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de groupe de fonctions
- en cas de mobilité au sein du même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonction,
- au plus tard tous les 4 ans.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique. L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,

Il convient donc d'abroger la (ou les) délibération(s) suivante(s) :

- la délibération n° 2004-10 en date du 29 janvier 2004 portant évolution du régime indemnitaire du personnel communal en instaurant les primes et indemnités suivantes : Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, Indemnité d'administration et de technicité, Indemnité d'exercice des missions des préfetures, Indemnité spécifique de service, Indemnité de sujétions spéciales des auxiliaires de puériculture ou de soins, Prime forfaitaire mensuelle, Indemnité de suivi et d'orientation des élèves, Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers et assistants socio-éducatifs, Prime de service ;
- la délibération n° 2006/083 en date du 29 juin 2006 relative à l'indemnité de Sujétion Spéciale des Directeurs d'Etablissement d'Enseignement Artistique
- la délibération n° 2014/135 en date du 4 décembre 2014 relative à l'attribution du régime indemnitaire en cas d'éloignement du service ;
- la délibération n° 2016/031 en date du 24 mars 2016 portant ajustement du régime indemnitaire instauré par délibération n°2004-10 suscitée ;

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;

Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

Par conséquent, les agents en poste sur la collectivité au 1^{er} janvier 2018, conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient annuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen (voir III ci-dessus).

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçue par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, le versement des primes est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail et maladie professionnelle, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

VI. Revalorisation :

Sur décision de l'organe délibérant, les montants plafonds peuvent évoluer selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2018.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :

- d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2018, l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) telle que proposée ci-dessus
- de ne pas instaurer le complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.
- d'abroger les délibérations suivantes :
 - délibération n° 2004-10 en date du 29 janvier 2004 portant évolution du régime indemnitaire du personnel communal
 - délibération n° 2006/083 en date du 29 juin 2006 relative à l'indemnité de Sujétion Spéciale des Directeurs d'Etablissement d'Enseignement Artistique
 - délibération n° 2014/135 en date du 4 décembre 2014 relative à l'attribution du régime indemnitaire en cas d'éloignement du service ;
 - délibération n° 2016/031 en date du 24 mars 2016 portant ajustement du régime indemnitaire instauré par délibération n°2004-10 suscitée ;

Régime indemnitaire des cadres d'emplois exclus du RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle que les fonctionnaires, titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires de droit public peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Ce régime indemnitaire ne peut toutefois être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes conformément au principe de parité. Il est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, soit sur des textes propres à la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur le Maire rappelle ensuite que, dans sa séance du 30 novembre 2017 le Conseil Municipal, a institué pour le personnel communal, le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel, instaurant à ce titre l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et abrogeant, dans un souci de lisibilité, les délibérations instaurant son ancien régime indemnitaire.

Aussi, il convient d'établir une nouvelle délibération sur les primes ou indemnités pour les grades ou cadres d'emplois non transposables au 1^{er} janvier 2018 au RIFSEEP.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer, dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité non concerné par le RIFSEEP au 1^{er} janvier 2018, à savoir :

- Cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistiques
- Cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants
- Cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture Territoriaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 modifié par décret n° 2013-662 du 23 juillet 2013 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2002 fixant les montants de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;

Vu le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles ; pris pour les éducateurs de jeunes enfants et les moniteurs éducateurs ;

Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2005 fixant la liste des indemnités attribuées aux cadres de santé civils du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;

Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1975 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de sujétion et d'une prime forfaitaire aux aides-soignants ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 publié le 29 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire ;

Considérant que le décret n°2016-1916 suscitée, instaure un nouveau calendrier de mise en œuvre du RIFSEEP jusqu'en 2019 et dispose que certains corps et emplois sont exclus de ce dispositif ;

Vu la délibération n° 076 en date du 5 décembre 1985 relative à l'indemnité annuelle attribuée au personnel communal ;

Vu la délibération n° 2004-10 en date du 29 janvier 2004 portant évolution du régime indemnitaire du personnel communal en instaurant les primes et indemnités suivantes :

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- Indemnité d'administration et de technicité
- Indemnité d'exercice des missions des préfetures,
- Indemnité spécifique de service
- Indemnité de sujétions spéciales des auxiliaires de puériculture ou de soins
- Prime forfaitaire mensuelle
- Indemnité de suivi et d'orientation des élèves
- Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers et assistants socio-éducatifs
- Prime de service ;

Vu la délibération n° 2006/083 en date du 29 juin 2006 relative à l'indemnité de Sujétion Spéciale des Directeurs d'Etablissement d'Enseignement Artistique ;

Vu la délibération n° 2014/135 en date du 4 décembre 2014 relative à l'attribution du régime indemnitaire en cas d'éloignement du service ;

Vu la délibération n° 2016/031 en date du 24 mars 2016 portant ajustement du régime indemnitaire instauré par délibération n°2004-10 suscitée ;

Vu la délibération n° 2017/098 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2018,


Considérant que la délibération n° 2017/098 suscitée abroge les dispositions prises par délibérations n° 2004-10 ; 2006/031 ; 2014/135 et 2016/031 ; et qu'il convient de maintenir un régime indemnitaire au personnel ne pouvant disposer du RIFSEEP ;


Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 octobre 2017,

A compter du 1^{er} janvier 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer les primes et indemnités suivantes :

INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES

 décret n° 93-55 du 15 janvier 1993

 arrêté du 15 janvier 1993

Cette indemnité, indexée sur le point indiciaire de la Fonction Publique, est attribuée aux membres des cadres d'emplois :

- des professeurs territoriaux d'enseignement artistique
- des assistants territoriaux d'enseignement artistique

Elle comprend deux parts : (Montants annuels de référence au 1er février 2017) :

- une part fixe, liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves, dont le montant moyen annuel est de 1 213,56 €
- une part modulable, liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement dont le montant moyen annuel est de 1 425,91 €

Les attributions individuelles non plafonnées, seront calculées dans la limite d'un crédit global évalué en multipliant le montant moyen annuel par le nombre de bénéficiaires.

Elle est versée au prorata du temps de service d'enseignement

La périodicité des versements est mensuelle

INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

🚩 décret 2002-1443 du 09 décembre 2002

🚩 arrêté du 9 décembre 2002

Certains grades de la filière médico-sociale peuvent prétendre à une compensation indemnitaire pour les sujétions liées à leurs fonctions. Cette compensation est l'IRSTS - indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires.

Ce sont les décrets 2002-1105 du 30 août 2002 et 2012-1504 du 27 décembre 2012 relatifs à l'IFRSTS destinée aux personnels des corps de conseillers techniques et d'assistant des services sociaux de l'Etat qui sont transposables à la filière médico-sociale en faveur des cadres d'emploi suivants :

- Conseillers socio-éducatifs
- Assistants socio-éducatifs
- Educateurs de jeunes enfants

Récemment modifié par le décret du 27 décembre 2012, le montant moyen de l'IFRSTS est attribué à l'aide d'un coefficient multiplicateur qui varie de 1 à 7 en référence aux montants annuels suivants :

- Conseiller supérieur socio-éducatif : 1 300 €.
- Conseiller socio-éducatif : 1 300 €.
- Assistant socio-éducatif principal : 1 050 €.
- Assistant socio-éducatif : 950 €.
- Éducateur principal : 1 050 €.
- Éducateur : 950 €

L'attribution des coefficients multiplicateurs individuels peuvent être modulés en fonction des critères établis dans la présente délibération.

PRIME DE SERVICE

🚩 décrets n° 68-929 du 24 octobre 1968 & n° 98-1057 du 16 novembre 1998

🚩 arrêtés 24 mars 1967, du 27 mai 2005, du 1er août 2006, du 6 octobre 2010


Elle est attribuée sur la base d'un crédit global représentant 7,5 % des traitements budgétaires bruts des personnes concernées en fonction, appartenant aux cadres d'emplois ci-après :


- Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
- Sages-femmes
- Educateurs de jeunes enfants
- Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux
- Puéricultrices cadres de santé
- Puéricultrices
- Infirmier en soins généraux (au titre du maintien antérieur dans l'attente de la modification du décret 91-875)
- Infirmiers
- Techniciens paramédicaux exerçant des activités de rééducation
- Auxiliaires de soins

- Auxiliaires de puériculture

L'attribution individuelle ne pourra excéder 17 % du traitement brut de l'agent
Les montants individuels peuvent être modulés en fonction des critères établis dans la présente délibération.
Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'IFRTS pour les EJE.

PRIME SPECIALE DE SUJETIONS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE OU DE SOINS

 décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998

 arrêté du 23 avril 1975

Cette prime est calculée sur la base d'un taux égal à 10% du traitement brut de l'agent (soit le traitement de base, non compris l'indemnité de résidence) ;

Selon le décret instituant la prime, le montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes Proportions que le traitement.

Le montant varie donc en fonction des augmentations générales de traitement des fonctionnaires.

Les montants individuels peuvent être modulés en fonction des critères établis dans la présente délibération.

Agents bénéficiaires concernés :

Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture et de celui des auxiliaires de soins

DISPOSITIONS COMMUNES

Bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, non complet ou partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, non complet ou partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, non complet ou partiel

Agents exclus :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les agents vacataires

Condition d'attribution :

- Avoir une ancienneté acquise dans la collectivité de 1 an de services effectifs, continus ou discontinus (sauf cas de mutation d'un titulaire) au cours des 2 dernières années (période de référence)

Attribution individuelle et Détermination des montants :

Ces primes et indemnités sont versées en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires au regard des critères professionnels communs à tous les cadres d'emplois suivants :

- Critère professionnel 1 : Fonction – Responsabilité - Encadrement
- Critère professionnel 2 : Technicité - Expertise
- Critère professionnel 3 : Sujétions particulières

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants individuels minimum et maximum délibérés.

Les montants attribués font l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de grade,

- en cas de changement de fonction,
- au plus tard tous les 4 ans.

Le principe du réexamen de ces montants n'implique pas pour autant une revalorisation automatique. Les primes ou indemnités seront versées mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...) ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;

Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

Les agents en poste sur la collectivité au 1^{er} janvier 2018, conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient annuellement avant la mise en place de la présente délibération.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen.

Cette garantie ne fait pas obstacle aux revalorisations réglementaires (cas des primes évoluant avec l'indice 100 de la Fonction Publique)

Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, le versement des primes est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail et maladie professionnelle, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2018.

Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité DECIDE :

- d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour les personnels non concernés par le RIFSEEP, les primes et indemnités telles que proposées ci-dessus :
 - L'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves
 - L'indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires
 - La Prime de Service
 - La Prime Spéciale de Sujétions des Auxiliaires de Puériculture ou de Soins
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Modification du tableau des effectifs

Le Maire expose à l'assemblée :

3 agents de la collectivité, lauréats au concours d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe remplissent les conditions réglementaires pour bénéficier de leur nomination dans ce grade, en adéquation avec les fonctions qu'ils assurent. Monsieur le Maire propose donc, pour effet au 1^{er} janvier 2018, de créer ces 3 postes et de supprimer simultanément les postes précédemment détenus par les agents.

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient également de procéder à la suppression du poste devenu caduc suite à la création le 21 septembre dernier d'un poste d'adjoint d'animation à 11.88h/35 et de procéder à la création d'un nouveau poste d'adjoint d'animation afin de pérenniser l'emploi d'un agent en contrat emploi avenir dont le contrat arrive à terme le 18 janvier 2018.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le Budget Primitif Communal de l'exercice 2017 voté le 30 mars 2017,

Vu la délibération n° 2017/026 en date du 30 mars 2017 portant actualisation du tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Technique, réuni en séance du 27 octobre 2017,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :

La suppression, a effet immédiat, d'un poste devenu caduc :

<i>Catégorie Hiérarchique</i>	<i>Echelle</i>	<i>Cadre d'emplois</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre de poste</i>	<i>Durée Hebdomadaire</i>
C	C1	Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'Animation	1	5.76/35

La suppression des emplois permanents suivants à compter du 1er janvier 2018 :

<i>Catégorie Hiérarchique</i>	<i>Echelle</i>	<i>Cadre d'emplois</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre de poste</i>	<i>Durée Hebdomadaire</i>
C	C1	Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'Animation	1	35/35
				1	33/35
				1	28/35

La création, à compter de cette même date (1^{er} janvier 2018), des emplois permanents suivants :

<i>Catégorie Hiérarchique</i>	<i>Echelle</i>	<i>Cadre d'emplois</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre de poste</i>	<i>Durée Hebdomadaire</i>
C	C2	Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'Animation Principal de 2ème Classe	1	35/35
				1	33/35
				1	28/35

La création, a effet du 19 janvier 2018, d'un poste permanent en remplacement d'un « emploi avenir » :

<i>Catégorie Hiérarchique</i>	<i>Echelle</i>	<i>Cadre d'emplois</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre de poste</i>	<i>Durée Hebdomadaire</i>
C	C1	Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'Animation	1	35/35

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité aux chapitres et articles prévus à cet effet

Organisation du travail à temps partiel

Exposé

Le Maire rappelle que les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Le temps partiel peut être de droit lorsqu'il est demandé pour des motifs familiaux (élever un enfant, donner des soins à un parent ou à un enfant) ou pour créer ou reprendre une entreprise ou bien il peut être accordé sur autorisation et sous réserve des nécessités de service.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'exercice du temps partiel qu'il soit accordé de droit ou sur autorisation.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les catégories d'agents bénéficiaires, sur les quotités de temps partiel applicables, sur la durée de l'autorisation, sur les délais de présentation des demandes de temps partiel et sur les conditions de réintégration.

Le projet de règlement du temps partiel qui vous est présenté a été soumis pour avis au Comité Technique dans sa séance du 27 octobre 2017 ; il a reçu un avis favorable.

Délibération

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,
Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),
Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*)
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,
Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 27 octobre 2017,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE 1 :

DECIDE de réglementer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités suivantes :

➤ **Les catégories d'agents bénéficiaires**

Peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel les fonctionnaires titulaires et stagiaires (*) à temps complet et les agents non titulaires employés à temps complet depuis au moins 1 an de façon continue. Le temps partiel de droit sera également ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires employés à temps non complet.

(*) Lorsqu'un fonctionnaire stagiaire est autorisé à exercer son activité à temps partiel, la durée de son stage est prolongée à due concurrence afin qu'elle corresponde à la durée effective du stage d'un agent à temps complet.

Sauf lorsque le temps partiel est de droit, les autorisations individuelles de travail à temps partiel seraient accordées sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

Conformément à la réglementation, un éventuel refus sera précédé d'un entretien avec l'agent demandeur.

➤ **Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :**

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

➤ **Le temps partiel sur autorisation:**

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps de travail choisi par l'agent et accordé par l'autorité territoriale sous réserve des nécessités de service.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Les quotités du temps partiel sont fixées à 50, 60, 70 et 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,

➤ **Organisation du temps partiel :**

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,

➤ **La durée de l'autorisation et la demande de l'agent**

La durée des autorisations est fixée à 1 an.

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée,

a) La demande de l'agent :

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par le Conseil Municipal ainsi que l'organisation du travail souhaitée.

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel

b) Le renouvellement :

La collectivité choisissant d'exclure le mode de reconduction tacite, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande explicite de l'agent qui doit contenir les mêmes informations que la demande initiale.

La demande de renouvellement doit être présentée deux mois avant la date d'effet ; à défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cesserait.

c) Modification, Réintégration :

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel ou de réintégration à temps plein, en cours de période, pourront intervenir :

- à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
- à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

La réintégration sans délai est ouverte aux agents en cas de motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage...). Cette demande de réintégration sans délai ferait l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un nouveau délai de 1 an.

ARTICLE 2 :

PRECISE qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

PRECISE que les présentes dispositions seront applicables dès le 1^{er} janvier 2018.

En ce qui concerne les agents déjà autorisés à travailler à temps partiel, les présentes dispositions s'appliqueront dès la fin de la période en cours.

CCAS – Désignation d'un nouveau représentant

Le Maire expose à l'assemblée :

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Collégien se compose de 12 membres en plus du Maire, qui en est Président de Droit.

6 membres sont élus par le Conseil Municipal et 6 autres sont nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Par délibération n° 2014/035 en date du 10 avril 2014 le Conseil Municipal a procédé à l'élection des 6 représentants du Conseil Municipal au sein du CCAS : Mesdames Jocelyne BASTIEN, Isabelle CHABIN, Joëlle DEVILLARD, Rébecca CROISIER et Messieurs Claude DUMONT et Didier MERIOT.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la démission, en sa qualité de membre élu au CCAS, de Monsieur Claude Dumont.

Il convient donc de procéder à son remplacement au sein du Conseil d'Administration du CCAS

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° 2014/035 du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 :

- Fixant à 6 le nombre de membres Conseil Municipal et le nombre de membres nommés par le Maire parmi les personnes participants à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- Désignant les 6 membres du Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Vu le courrier de Monsieur Claude DUMONT en date du 20 octobre 2017 présentant sa démission au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

CONSIDERANT que, suite à la démission d'un conseiller municipal de sa qualité de membre du Conseil d'Administration du CCAS, il y a lieu de procéder à son remplacement,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Article 1 : Il est procédé à l'élection d'un nouveau membre, représentant du Conseil municipal, au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, en remplacement de Monsieur Claude DUMONT

Article 2 : Madame Patricia METZGER ayant obtenue la totalité des suffrages exprimés est élue à la majorité absolue

Article 3 : Madame Patricia METZGER est désignée pour siéger au sein du Conseil d'Administration au sein du CCAS, en qualité de conseillère municipale.

URBANISME

Droit de Prémption Urbain Renforcé

Monsieur PHAN Hien-Toan, Maire Adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Environnement, constate la caducité de la délibération du 28 juin 2007 portant modification du droit de préemption urbain. Il convient d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé sur les zones UG (tous indices confondus) du PLU tel que défini sur le plan annexé.

Délibération :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-4, L213-1 et suivants et R211-1 et suivants ;

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29/09/1988 instaurant sur le territoire de la commune un droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28/06/2007 étendant le champ d'application du droit de préemption urbain ;

Considérant que le droit de préemption simple exclut de son champ d'application les aliénations énumérées par l'article L211-4 du code de l'Urbanisme :

- D'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- De cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la [loi n° 71-579 du 16 juillet 1971](#) et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- De l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Considérant qu'il est nécessaire que la commune de Collégien puisse poursuivre en vertu des dispositions du code de l'urbanisme ses actions ou opérations d'aménagement suite au constat de carence établi pour non atteint de l'objectif de réalisation de logements sociaux.

Considérant que le coût du foncier est élevé et en croissance constante, qui vient compromettre les équilibres financiers d'opérations de constructions de logements sociaux.

Considérant qu'il est nécessaire que la commune de Collégien puisse garantir le plan de mixité sociale défini dans le PLU approuvé le 15 décembre 2016.

Considérant qu'il est nécessaire que la commune de Collégien puisse organiser le maintien, des activités économiques,

Considérant que les orientations d'aménagement définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU susvisé prévoient une limitation de l'étalement urbain et la préservation des espaces agricoles et naturels.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

CONSTATE la caducité de la délibération du 28 juin 2007 portant modification du droit de préemption urbain

DECIDE d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé sur les zones UG (tous indices confondus) du plan local d'urbanisme, tel que défini sur le plan annexé

RENOUVELLE ET CONFIRME

La délégation du conseil municipal consentie par la délibération, n° 2014-027 en date du 30 mars 2014 au profit du Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain renforcé

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues par les articles R211-2 du code de l'urbanisme :

Son affichage en Mairie pendant un mois

Mention dans deux journaux diffusés dans le département.

PRÉCISE que la présente délibération sera annexée au dossier du PLU

DIT que la présente délibération et le plan ci-annexé seront transmis conformément à l'article R211-3 du code de l'urbanisme, modifié par décret n° 2017-933 du 10 mai 2017-art 4 :

- Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux
- Le Conseil supérieur du notariat
- La chambre départementale des notaires
- Aux barreaux constitués près du Tribunal de grande instance (TGI) de Meaux ainsi qu'au greffe du même tribunal.

Révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lognes

Monsieur PHAN Hien Toan, Maire Adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Environnement expose :

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) est un document juridique destiné à limiter l'urbanisation autour des aérodromes en limitant les droits à construire dans les zones de bruit et en imposant une isolation acoustique renforcée pour les constructions autorisées. Ainsi, il régleme l'utilisation des sols aux abords des aérodromes en vue d'interdire ou d'y limiter la construction des logements pour éviter que de nouvelles populations ne soient exposées aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome.

C'est un document opposable à toute personne publique ou privée.

Les préfetures de Seine et Marne et de la Seine Saint Denis ont initié la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lognes-Emerainville dont l'application est en vigueur par arrêté préfectoral DAE 1 URB 18 du 1er juillet 1985.

Son actualisation s'avère nécessaire du fait de l'évolution réglementaire qui impose l'utilisation de l'indice Lden (Level Day Evening Night) comme indice de référence pour le calcul des PEB.

L'indice Lden est un indice de bruit, exprimé en dB(A), qui représente le niveau d'exposition totale au bruit des avions en chaque point de l'environnement d'un aérodrome.

Il tient compte :

- du niveau sonore moyen du passage des avions pendant chacune des trois périodes de la journée c'est à dire le jour (06h00-18h00), la soirée (18h00-22h00) et la nuit (22h00-06h00) ;
- d'une pénalisation du niveau sonore selon cette période d'émission : le niveau sonore moyen de la soirée est pénalisé de 5 dB(A), ce qui signifie qu'un mouvement de nuit équivaut à 10 mouvements opérés de jour.

En reliant les points de même indice, on obtient des courbes, dites isophoniques. Dans la zone comprise à l'intérieur de la courbe isophonique, le bruit est supérieur à l'indice considéré (par exemple 70 dB (A) dans la zone A). A l'extérieur de cette courbe, le bruit est inférieur et décroît à mesure que l'on s'éloigne.

Le projet du nouveau PEB délimite 4 zones de bruit :

Zone de bruit fort A : Zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70.

Zone de bruit fort B : Zone comprise entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe dont l'indice peut être fixé entre les valeurs Lden 65 et Lden 62.

Zone de bruit modéré C : Zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre 57 et 52.

Zone de bruit D : Zone comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe Lden 50.

Monsieur PHAN présente l'impact du projet de PEB sur l'urbanisation de Collégien selon le plan ci-annexé :
Les zones de bruit A – B et C ne concernent pas la commune de Collégien.

La zone D de bruit est comprise entre la limite extérieure de la zone C approuvée et la courbe 50 Lden, dans cette zone plusieurs zones du PLU sont concernées et donnent lieu à des prescriptions de construction (21 logements, soit 52 habitants potentiellement concernés).

Le PEB n'a pas d'incidence notable sur le PLU de Collégien

Il présente ensuite l'impact du projet sur l'urbanisation de l'ensemble des communes exposées :

	COMMUNES	ZONES PEB	impact PEB						population totale par commune (Insee 2013)	en %
			Habitations estimées	population par zone				Population estimée toutes zones		
				A	B	C	D			
1	Lognes (77)	A-B-C-D	2 957	0	3	242	6 603	6 848	14 021	49%
2	Emerainville (77)	A-B-C-D	2 291	0	2	3 191	2 351	5 544	7 444	74%
3	Croissy-Beaubourg (77)	A-B-C-D	806	0	6	677	1 464	2 147	2 147	100%
4	Champs-Sur-Marne (77)	C-D	555	NC	NC	0	1 220	1 220	24 913	5%
5	Noisiel (77)	C-D	15	NC	NC	60	0	60	15 638	0%
6	Torcy (77)	C-D	291	NC	NC	0	650	650	23 669	3%
7	Collégien (77)	D	21	NC	NC	0	52	52	3 239	2%
8	Pontault-Combault (77)	C-D	333	NC	NC	87	804	891	37 847	2%
9	Roissy-en-Brie (77)	D	0	NC	NC	NC	0	0	22 559	0%
10	Noisy le Grand (93)	C-D	380	NC	NC	363	673	996	62 834	2%
		total :	7 649	0	11	4 620	13 817	18 408	214 311	9%

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 112-3 à L. 112-17 et R. 112-1 et R. 112.17 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L 571-11 et R 571-58 à 65 ;

Vu le Plan d'Exposition au Bruit en vigueur, approuvé le 1er juillet 1985 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° BRCT/2017-009 en date du 20 septembre 2017 prescrivant la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lognes-Emerainville ;

Vu le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lognes-Emerainville et son rapport de présentation ;

Entendu l'exposé de monsieur PHAN Hien Toan, Maire Adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Environnement

Considérant le très faible impact du projet de Plan d'Exposition au Bruit sur la commune de Collégien ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour et une abstention (celle de Madame DEVILLARD)

DECIDE d'émettre un avis favorable au Projet de Plan d'Exposition au Bruit PPEB/SR2 RDD-DD/LFPL tel que présenté par la Direction Générale de l'Aviation Civile, la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne et la Direction Départementale des Territoires de Seine Saint Denis.

Ouvertures dominicales 2018

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, s'appuyant sur la nécessité de respecter la spécificité du dimanche, confère de nouvelles marges de décisions aux acteurs locaux tout en renforçant les droits des salariés travaillant le dimanche.

Ainsi, l'article L3132-26 Code du Travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés (12 au maximum), pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. »

Et de préciser que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ».

Sollicitée dans ce cadre pour les commerces de détail implantés dans le Centre Commercial BAY 2 (annexe 1) et pour l'hypermarché Carrefour (annexe 2), la commune de Collégien a saisi la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire, pour avis sur les demandes d'ouverture exceptionnelle des dimanches désignés pour l'année 2018.

Compte-tenu que « chaque salarié perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps » ;

Compte-tenu que « l'arrêté (du maire) détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos » ;

Compte-tenu que le maire doit obtenir l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, ainsi que celui du Conseil municipal ;

Compte-tenu que « dans le périmètre de chaque schéma de cohérence territoriale, le représentant de l'Etat dans la région réunit annuellement les maires, les présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les associations de commerçants et les organisations représentatives des salariés et des employeurs du commerce de détail, et organise une concertation sur les pratiques d'ouverture dominicale des commerces de détail au regard des dérogations au repos dominical prévues à la présente sous-section et de leur impact sur les équilibres en termes de flux commerciaux et de répartition des commerces de détail sur le territoire » ; réunions de concertation auxquelles la CAMG ne manquera pas de participer ;

Vu la Loi « Macron » n° 2015-990 du 6 août 2015 dans son article 257,

Vu le Code du Travail dans ses articles Art. L.3132-26, L.3132-27, Art. R.3132-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis préalable favorable émis par décision n° 2017/158 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire le 27 octobre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 13 voix pour, 2 voix contre (celles de Monsieur Lemaire et Madame Devillard) et une abstention (celles de monsieur Monier)

EMET un avis favorable au principe de dérogation au repos dominical dans les conditions précitées et aux dates suivantes :

Pour les magasins du centre commercial Bay 2 et pour l'hypermarché Carrefour: **14 janvier, 1er juillet, 02 septembre, 25 novembre et les 2, 9, 16, 23 et 30 décembre 2018**

Et 3 dimanches complémentaires pour l'hypermarché Carrefour : **07 janvier, 09 septembre et le 23 septembre 2018**

FINANCE

Décision modificative N°1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14,
VU le Budget Primitif 2017 voté le 30 mars 2017,
ENTENDU l'exposé de Monsieur Didier MERIOT, 1er Maire Adjoint délégué aux finances communales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

ADOpte la décision modificative n° 1 du budget communal 2017 portant ouverture et mouvement de crédits, telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 011 : Charges à caractère général – Article 615221 : Entretien et réparations bâtiments publics		10 000.00		
Chapitre 011 : Charges à caractère général – Article 6283 : Frais de nettoyage des locaux		23 500.00		
Chapitre 011 : Charges à caractère général – Article 61521 : Terrains		8 500.00		
Chapitre 011 : Charges à caractère général – Article 6042 – Achats prestations de services		10 000.00		
Chapitre 012 : Charges de personnel – Article 6413 : Personnel non titulaire	23 500.00			
Chapitre 65 : Autres charges – Article 6553 : Service d'incendie	45 000.00			
Chapitre 74 : Dotations, Subventions – Article 7478 – Autres organismes				10 000.00
Chapitre 74 : Dotations, Subventions – Article 74211 : Attribution de compensation			45 000.00	
Chapitre 77 : Produits exceptionnels – Article 7711 : Débits et pénalités perçus				10 000.00
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement	8 500.00			
Total section de fonctionnement	77 000.00	52 000.00	45 000.00	20 000.00
Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement			8 500.00	
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles – Article 21312 : Bâtiments scolaires / Opération 123 Groupe scolaire	10 000.00			
Chapitre 23 : Immobilisations en cours – Article 2313 : Construction / Opération 136 Ecole de Musique		10 000.00		
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles – Article 2135 : Installations générales / ONA	8 500.00			
Total section d'investissement	18 500.00	10 000.00	8 500.00	0.00

Subvention aux associations caritatives et aux jeunes sapeurs-pompiers

VU le Code Général des Collectivités,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le Budget Primitif voté le 30 Mars 2017,

CONSIDERANT que la somme de 2 610 € est inscrite au chapitre 65, au titre d'une enveloppe globale de « subventions diverses » restant à répartir en cette fin d'année au bénéfice, principalement, d'associations caritatives,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de répartir l'enveloppe de 2 610€ mise en réserve sous le chapitre 65 du budget communal ainsi qu'il suit :

Téléthon	200 €
Les Restos du Cœur.....	500 €
Secours Populaire	400 €
Epicerie sociale.....	400 €
Paralysés de France	100 €
A.V.E	100 €
Ligue contre le cancer	100 €
Association vaincre le cancer	100 €
Les Rebeccas	100 €
Croix Rouge française	100 €
Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers	100 €
France Alzheimer	100 €
Espace des Usagers du Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée	100 €
Familles de France – Pays de Lagny	200 €
Reste :	10 €

SOCIAL

Fonds de Solidarité Logement – Adhésion 2017

Exposé

Madame BASTIEN, Adjointe au Maire déléguée à la politique sociale, rappelle que, depuis 1992, la Commune de Collégien accompagne le Département dans son Plan Départemental d'Action pour le Logement en faveur des plus défavorisés, en contribuant au dispositif d'aide Fonds de Solidarité Logement.

Elle rappelle également à l'assemblée que, par délibération N° 2016/055 du 24 mai 2016, le Conseil municipal a approuvé la convention d'adhésion au Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2016.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et donnant compétence aux départements en matière de Fonds de Solidarité Logement à compter du 1er janvier 2005,

Vu la convention d'adhésion au Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2017, adressé par le Département de Seine et Marne, et reçue le 16/11/2017,

Considérant que pour continuer à participer à ce Plan Départemental d'Action pour le Logement en faveur des plus défavorisés, la commune doit renouveler annuellement son adhésion et contribuer au dispositif FSL à raison de 0.30 € par habitant,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion 2017 au Fonds de Solidarité Logement telle qu'annexée à la présente,

DIT que les crédits sont prévus à l'article 6281 du budget primitif 2017,

INTERCOMMUNALITÉ

Approbation de la CLECT du 27 juin 2017

Monsieur Didier MERIOT expose :

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, les membres de la CLECT se sont réunis le 27 juin dernier pour valoriser les charges transférées à travers un rapport.

Il s'agissait notamment d'évaluer les charges suites à la création du service commun de la commande publique et à la prise de compétence « contribution au SDIS » auxquelles la commune de Collégien a adhéré.

Pour ce qui concerne notre commune, le coût évalué de ces charges, s'élève :

- pour l'exercice 2017 à 44 868.91 €
- pour les exercices 2018 et suivants à 47 586.74 €

En conséquence, le montant de l'attribution de compensation perçu par la commune (initialement 1 547 321.88€) sera ramené :

- pour l'exercice 2017 à 1 502 453.00 €
- pour les exercices 2018 et suivants à 1 499 735.00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-5,

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014

Vu le Code des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 86,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire,

Considérant le travail accompli par la commission locale d'évaluation des transferts de charges,

Considérant l'établissement du rapport de la CLECT du 27 juin 2017 approuvé à l'unanimité,

Sur le rapport de la Commune de Collégien et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges en date du 27 juin 2017 tel que joint en annexe.

Modification des statuts de la CAMG : Prise de compétence de la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est un service public juridiquement distinct du SDIS (Service D'Incendie et de Secours) et du service public d'eau potable.

Le service public de DECI vise à assurer « en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin ».

Ainsi, les communes sont « compétentes pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours » et « peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement ».

Responsabilités :

Le service public de DECI impose aux communes de s'assurer d'un débit d'eau suffisant (120 m3 sur deux heures à une pression minimale de 1 bar) et de points d'eau suffisants (à moins de 200 mètres de tout risque à

défendre). Ces contraintes impliquent parfois d'effectuer des travaux sur les réseaux de distribution d'eau potable, dimensionnés pour satisfaire uniquement les besoins d'alimentation en eau potable des abonnés. Aujourd'hui, ce sont les communes qui doivent supporter tous les investissements nécessaires :

- la création, l'entretien, le renouvellement des points d'eau proprement dits (en particulier les poteaux et autres bouches d'incendie),
- les investissements pour assurer l'alimentation en eau de ces points d'eau (exemple : renforcement des réseaux d'eau potable pour cause d'insuffisance de débit...).

La compétence DECI peut être transférée à la CA Marne et Gondoire.

Dans ce cas, la CAMG se substitue à la commune. Les maires des communes membres peuvent également transférer leur pouvoir de police spéciale au président de l'EPCI compétent (art. L.5211-9-2, I° du CGCT). Dans ce cas, le pouvoir de police spéciale relative à la compétence DECI est exclusivement attribué au président de l'EPCI. Cependant, le maire dispose toujours de sa faculté d'agir en application du pouvoir de police générale (art. L.2212-2 du CGCT).

Le transfert du pouvoir de police en matière de DECI au président de l'EPCI s'effectue par arrêté du préfet, sur proposition d'un ou de plusieurs maires des communes intéressées, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'EPCI (art.L.5211-9-2, IV du CGCT). Le transfert de ce pouvoir de police au président d'un syndicat intercommunal ou d'un syndicat mixte est impossible puisqu'il ne s'agit pas d'un EPCI à fiscalité propre.

Incidences financières :

La majeure partie de l'exercice de la compétence DECI (entretien et vérification des bornes ou poteaux) peut faire l'objet de marchés de prestation, et notamment de marchés d'entretien. Les marchés des communes seraient alors transférés à la CAMG avant de pouvoir les harmoniser et ainsi bénéficier d'économie d'échelle avec le prestataire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis préalable favorable unanime du bureau communautaire du 19 juin 2017 et le vote unanime du conseil communautaire du 11 septembre 2017 dans sa délibération n°2017/068,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE la modification des statuts de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire à compter du 1er janvier 2018 pour :

ELARGIR les compétences facultatives de la communauté d'agglomération à la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

POLITIQUE VIE LOCALE

Etude Jumelage

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le jumelage représente une action qui peut impliquer l'ensemble de la population des deux collectivités : milieu associatif, scolaire, sportif, jeunes ...

Souhaitant réfléchir sur l'éventualité d'un jumelage avec une commune de Chine, il est demandé au conseil municipal un accord de principe pour l'étude d'un projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE le principe de la réalisation d'un projet de jumelage ;

CHARGE Monsieur le Maire de la réalisation d'une étude de faisabilité.

DÉCISIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée des décisions prises en vertu de l'Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis le dernier Conseil Municipal.

- 2017/094 Convention d'Adhésion au SIMT Service de Santé au Travail Interentreprises pour les prestations de Médecine de Prévention - Mise à jour conformément au décret 2016-1908
- 2017/095 Convention de formation Cap Com : 29 forum de la communication publique et territoriale Madame Isabelle LERABLE
- 2017/096 Convention de formation AQUI'Brie : Certiphyto "décideur en entreprise non agréée 2 agents services techniques
- 2017/097 Décision : formation "Prévention et secours civiques de niveau 1" PSC1 le 20, 23 et 27 novembre 2017

Plus rien n'étant à l'ordre du Jour,

La séance est levée à 22h45

Fait à COLLEGIEN, le 01/12/2017
Le Maire, Marc PINOTEAU

CONSEIL MUNICIPAL du 30 Novembre 2017 - Liste des décisions & délibérations :

2017/098 RIFSEEP Instauration de l'IFSE
2017/099 Régime Indemnitare des cadres d'emplois exclus du RIFSEEP
2017/100 Modification du tableau des effectifs
2017/101 Organisation du travail à temps partiel
2017/102 CCAS. Désignation d'un nouveau représentant
2017/103 Droit de préemption Urbain Renforcé
2017/104 Révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lognes
2017/105 Ouvertures dominicales 2018
2017/106 Décision modificative n°1
2017/107 Subvention aux associations caritatives et aux jeunes sapeurs-pompiers
2017/108 Fonds de Solidarité Logement – Adhésion 2017
2017/109 Approbation de la CLECT du 27 juin 2017
2017/110 Modification des statuts de la CAMG : Prise de compétence de la défense extérieure contre l'incendie (DECI)
2017/111 Etude jumelage

CONSEIL MUNICIPAL du 30 novembre 2017 - Signataires :

Marc PINOTEAU		Didier MERIOT	
Edwige LAGOUGE	Représentée par M. PINOTEAU	Gildas LE RUDULIER	
Jocelyne BASTIEN		Hien Toan PHAN	
Joëlle DEVILLARD		Philippe MONIER	
Alain LEFEVRE		Rebecca CROISIER	
Patricia METZGER		Philippe LEMAIRE	
Claude DUMONT		Grégoire JAHAN	
Isabelle CHABIN	Représentée par M. MÉRIOT	Stéphane HENG	
Atika BARDES		Magali DESOBEAU	
David LEPAGE		Elisabeth ZECLER	